

Nos 83 et 84.

Audience civile du 24 Septembre 1912

L'an mil neuf cent douze le vingt-quatre Septembre à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.L. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français, Jean Colonna; le Juge britannique, G.S. Alexander; En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière civile, en premier et dernier ressort, a rendu les jugements suivants:

I. Entre WILLY WONGULIA et ROUX Leon, Marin, domiciliés à Vila.

Attendu que, par exploit date du 11 Septembre 1912, le nommé Willy Wongulia, indigène des Iles Solomon, a assigné devant ce Tribunal, le sieur Roux, pour s'entendre condamner à lui payer le montant de ses gages, soit 525,00, et en tous frais et dépens;

Attendu qu'à l'appel de la cause, Roux, quoique régulièrement cité fait défaut et que personne ne se présente pour lui; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer défaut contre le défendeur, pour faute de comparaître;

Prononce défaut contre le sieur Roux pour faute de comparaître;

Attendu, cependant, que le demandeur, déclare être originaire des Iles Solomon, et nullement d'origine neo-hébridaise;

que, dans ces conditions, et en vertu des dispositions des articles 8, Par. 1 et 2; 12, Par. 1, de la Convention du 20 Octobre 1906, la compétence du Tribunal Mixte ne s'étend qu'aux litiges entre indigènes neo-hébridais et non-indigènes;

qu'il y a lieu, en conséquence, de se déclarer incompétent;

Par ces motifs :

Prononce défaut contre le sieur Roux pour faute de comparaître; Se déclare incompétent;

Renvoie le demandeur à se pourvoir devant telle juridiction

que le droit; Commet l'huissier pour signifier, en tant que de
besoin, le present jugement au defendeur defaillant; Met les
frais et depens de l'instance a la charge du defendeur.

Ainsi fait, Juge, prononce, les jour, mois
an que dessus en audience publique. Par le Tribunal
Mixte: le President; les Juges Francois et Brita
nique qui ont signe avec le greffier.

Le President:

Commissaire



No 84.

Le Greffier:

Beugnot

Le Juge francais:

II. Entre JACK (de Paama) et le sieur Leon ROUX, defendeur.

Attendu que par exploit date du 13 Septembre 1912, le nomme
Jack de l'ile Paama (Iles Hebrides) a assigne devant ce Tribuna
le sieur Leon Roux pour s'entendre condamner a lui payer la somme
de 571,95, montant de gages qui lui seraient dus depuis le 10 Mars
1909, date de son engagement devant M. le Commissaire-Resident de
France, et en tous frais de l'instance;

Attendu que le defendeur n'a point compare, bien que reguli
erement cite, ni personne pour lui; qu'il y a lieu, en consequen
ce, de prononcer defaut, pour faute de comparaitre;

Prononce defaut contre Leon Roux pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que l'indigene Jack a assigne, pour etablir les da
tes et lieu de son engagement, ainsi que le defaut de paiement
par le defendeur, le sieur Langlois, Inspecteur du Travail pres
la Residence de France;

Attendu que le temoin susnomme, apres avoir prete serment
de dire toute la verite, a declare au tribunal que cite trop
tardivement, il ne pouvait fournir, de memoire, les renseignements
demandes;

Qu'il l
d'engagement

que l'a

trois heures

Attendu

le temoin L

de France

Met que le

nal Mixte

la lui-meme

Attend

donner acte

cat, des de

ainsi que c

Le Tri

Langlois a

vous dire

France vo

seignemen

Le re

Comms

tant que c

Conda

Le Juge

4.4.

et tout que de
est; Met les
deur.
les jour, mis
ne. Par le Trib
britannique et Brit
fier.
Juge francais:
defendeur.
1912, le nomme
est ce Tribuna
payer la somm
le 10
Resident d
rien que reguli
sa concurren
comparaitre;
clair les da-
de paiement
travail pres
ete serment
site trop
signant

Qu'il lui fallait consulter, au préalable, les registres
d'engagement de la Residence de France;

que l'affaire fut donc renvoyee a l'apres-midi de ce jour,
trois heures de relevac;

Attendu qu'a l'appel de la cause, et a l'heure susindiquee,
le temoin Langlois a fait la declaration suivante: " Le Resident
de France m'a dit de vous dire que je ne suis que son delegue
et que le Resident de France voudra volontiers donner au Tribu-
nal Mixte tous les renseignements necessaires, si l'on s'adresse
a lui-meme."

Attendu que, dans ces conditions, le Tribunal ne peut que
donner acte a l'indigene Jack, represente par Me Jacob, son avo-
cat, des declarations du temoin cite et le renvoyer a se pourvoir
ainsi que de droit;

Par ces motifs :

Le Tribunal donne acte au demandeur de ce que le temoin
Langlois a declare au Tribunal: " Le Resident de France m'a dit de
vous dire que je ne suis que son delegue et que le Resident de
France voudra volontiers donner au Tribunal Mixte tous les ren-
seignements necessaires, si l'on s'adresse a lui-meme.";

Le renvoie a se pourvoir ainsi que de droit;

Commet l'huissier du Tribunal a l'effet de signifier, en
tant que de besoin, le present jugement au defendeur defaillant;

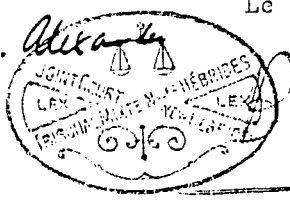
Condamne le sieur Roux aux frais et depens de l'instance.

Ainsi fait, juge et prononce les jour, mois
et an que dessus, en audience publique. Par le Tri-
bunal Mixte, le President; les Juges francais et
britannique; le Greffier qui ont signe.

Le President:

Armand

Le Juge britannique:

M. G. Alexander


Le Greffier:

Le Juge francais:

J. Clary